

Arrêt

n° 340 479 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Chaussée de Liège, bâtiment A 624
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 18 mars 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 9 mars 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être en Belgique depuis « *de nombreuses années* » (2006 selon le dossier administratif).

1.2. Le 12 décembre 2009, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 10 août 2011, la partie défenderesse rejette la demande précitée et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Par un arrêt n° 166 445 du 26 avril 2016, le Conseil

accueille le recours. Le 9 mai 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière introduit un recours contre les décisions précitées. Le recours est rejeté en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour et accueilli en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire par un arrêt n° 166 445 du 26 avril 2016.

1.4. Le 26 octobre 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière introduit un recours à l'encontre de ces décisions. Par un arrêt n° 226 972 du 1^{er} octobre 2019, le Conseil accueille le recours.

Le 13 janvier 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse reconfirme l'ordre de quitter le territoire pris le 13 janvier 2020.

1.6. Le 9 mars 2023, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 18 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

D'après son dossier administratif, le requérant serait en Belgique depuis 2006. L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le 12/12/2009, il a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 10/08/2011 et la décision lui a été notifiée le 30/08/2011. Le 29/09/2011, il introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 26/04/2016 le CCE annule la décision de refus du 10/08/2011. Le 09/05/2016, une nouvelle décision de rejet avec ordre de quitter est prise et la décision lui est notifiée le 17/05/2016. Le 16/06/2016, il introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°226 973 du 1er octobre 2019 (notifié le 03.10.2019), le CCE a rejeté le recours dirigé contre la décision de rejet de la demande introduite sur pied de l'article 9bis prise le 9 mai 2016 mais a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le même jour. Entretemps, le requérant a introduit une demande de 9 Ter le 26/10/2011 mais cette demande a été rejetée le 10/02/2012 et la décision lui a été notifiée le 01/03/2012. Le 02/04/2012, il a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°226 972 du 1er octobre 2019 (notifié le 03.10.2019), le CCE a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9ter prise le 10 février 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire. Le 13/01/2020, une nouvelle décision de refus avec ordre de quitter le territoire est prise et la décision lui est notifiée le même jour. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il serait en Belgique depuis 2006) et son intégration (il nous apporte sept témoignages de proches, une attestation de suivi d'un parcours d'intégration en février 2021 au Centre d'action Interculturel de la Province de Namur, une attestation de suivi par le relais santé de Namur et une attestation de la cellule de solidarité de la ville de Namur. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités

requis en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Il apporte une promesse d'embauche comme ouvrier par la « Sprl [M.] » le 10/06/2021. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare qu'il n'a plus de famille au Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). De même il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Nous constatons également que le requérant a été intercepté par la police de Ciney le 12/03/2016 pour coups et blessures volontaires (PV : DI.55.[...]) Notons que le fait de ne commettre ni délit ni faute est un comportement attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1983, i demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 16 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier:

[...]

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : pas de vie familiale invoquée

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de : « l'article 7, alinéa 1er, 1° et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Que comme il sera développé ci-après, le requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Attendu que l'on notera tout d'abord le fait que manifestement, la partie adverse n'a pas du tout individualisée la situation de mon requérant ;

Que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la bonne intégration de mon requérant sur le territoire du Royaume ;

Que de nombreuses attestations avaient été fournies en ce sens ;

Qu'ils avaient en outre démontré la possibilité pour mon requérant d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge;

Que de plus, depuis son arrivée sur le sol belge, le requérant n'a jamais dépendu des pouvoirs publics;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré à tort que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ;

Que le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de la Belgique, élément prouvé par le requérant ;

Que mon requérant soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume ;

Que la partie adverse a, en effet, fait preuve d'une argumentation stéréotypée laquelle ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par mon requérant qui aurait pour effet pour lui, un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ;

Attendu que ces éléments justifieront l'existence d'une circonstance exceptionnelle permettant à mon requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du territoire même de la Belgique ;

Que mon requérant soutient dès lors que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ;

Que la partie adverse aurait dû considérer ces éléments comme circonstances exceptionnelles ;

En outre, la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération cet élément pourtant déterminant au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que manifestement, la partie adverse n'a pas absolument examiné la demande de mon requérant sous cet angle ;

Qu'en prenant la décision qui fait l'objet du présent recours sans examiner cette question plus amplement, la partie adverse a violé les dispositions violées aux moyens ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine;

Que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112);

Qu'en conséquence, la partie adverse aurait du prendre en compte la bonne intégration de mon requérant sur le territoire du Royaume ce qui n'a nullement été réalisé ;

Qu'en outre, le requérant a fait part à la partie adverse de nombreuses circonstances qui prisent ensemble, permettre de démontrer son impossibilité de rentrer dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires.

Que ceci justifiera l'annulation de la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant ;

Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et n'a pas motivé valablement la décision qui a été notifiée à mon requérant ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, l'ordre de quitter le territoire qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement :

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Attendu que l'Ordre de Quitter le Territoire est motivé par rapport au fait qu'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ;

Qu'il faut signaler que mon requérant avait également indiqué qu'il était présent en Belgique depuis de nombreuses années ;

Que sa vie était désormais sur le sol belge raison pour laquelle il ne peut retourner dans son pays d'origine;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation du requérant avant de lui notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Que le requérant sollicite dès lors l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ; ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. **Sur la première branche du moyen**, il convient de relever que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, sa bonne intégration alléguée, le fait qu'elle est en possession d'une promesse d'embauche et qu'elle n'a plus de famille au Maroc. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la motivation de la partie défenderesse démontre que celle-ci a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en se fondant sur les éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée est donc bien individualisée et n'est pas stéréotypée.

3.2.2. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa « *bonne intégration* », le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard en indiquant que « *[l']intéressé invoque la longueur de son séjour (il serait en Belgique depuis 2006) et son intégration (il nous apporte sept témoignages de proches, une attestation de suivi d'un parcours d'intégration en février 2021 au Centre d'action Interculturel de la Province de Namur, une attestation de suivi par le relais santé de Namur et une attestation de la cellule de solidarité de la ville de Namur. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) ».*

Ces constats ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour et en affirmant qu'« *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod in espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de recours, revient sur la possibilité d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge et sur son « *ancrage local durable* » en Belgique. En rappelant ces éléments, la partie requérante tente également d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Concernant le fait qu'elle n'a jamais dépendu des pouvoirs publics, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le recours introduit par la partie requérante. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui n'avait pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle a fait part de nombreuses circonstances qui « *présent ensemble* » (sic) permettent de démontrer son impossibilité de rentrer au Maroc, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.)¹ alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens précité. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique et/ou y être intégré n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3.1. **Sur la seconde branche du moyen**, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *[...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« *L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande
La vie familiale : pas de vie familiale invoquée
L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande* »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans son recours. Cette dernière insiste sur la prise en considération de sa situation. Or, la motivation reprise ci-dessus démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments mentionnés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a invoqué ni vie familiale, ni enfant, ni problème de santé dans sa demande.

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour de la partie

¹ Voir notamment la mention dans la requête de ce que « *le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de la Belgique, élément prouvé par le requérant* » (le Conseil souligne) ;

requérante introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La lecture du dossier administratif et de la première décision attaquée révèle à cet égard que la partie défenderesse a, dans sa décision d'irrecevabilité de ladite demande, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans celle-ci et a expliqué pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX